

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune De Montagnac-Montpezat
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2017/39

OBJET : CD 111 – PLACE DE L’HORLOGE – DEVIATION PENDANT LA JOURNEE D’EDUCATION A LA SECURITE ROUTIERE DU MARDI 04 AVRIL 2017.

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Vu la loi N° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

Vu la demande de monsieur ROGNE, Directeur de l’école publique de Montagnac ;

Considérant que la circulation doit être réglementée sur le CD 111, Place de l’horloge, pendant la journée d’éducation à la sécurité routière du mardi 04 avril 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 04 avril 2017, à partir de 08 heures, la circulation sur le CD 111 susmentionné devra être réglementée selon les besoins de la journée d’éducation à la sécurité routière ainsi qu’il suit :

- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser et de stationner sur la Place de l’Horloge et ses abords ;
- Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3 tonnes ;
- Panneaux de signalisation pour déviation.

ARTICLE 2 : La signalisation tant avancée que de position sera mise en place par la Commune dont le siège social se trouve à la mairie de Montagnac-Montpezat.

La maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Commune durant toute la durée de la déviation.

ARTICLE 3 : La signalisation de la déviation devra être déposée par la Commune dès qu’elle n’aura plus son utilité.

- ARTICLE 4 :** La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée le mardi 04 avril 2017 à 17 h 00.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune à chaque extrémité de la déviation ainsi qu'en mairie.
- ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
- au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie à RIEZ,
- à la Maison Technique de Digne les Bains.

Fait à Montagnac – Montpezat, le 30 mars 2017

Le Maire
François GRECO



*Affiché du 03 avril 2017
au 05 avril 2017*